



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

## **Arrêté n° 2024 – 0895 portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement sur le territoire communal d'Osny**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 203/203/2004 du 9 décembre 2004 interdisant le stationnement des caravanes et résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cette fin, sise route d'Ennery ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-034 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-009 du 06 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

**Vu** le courrier du 28 mars 2024 adressé au président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, accordant un délai supplémentaire de deux ans pour réaliser les équipements prescrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) ;

**Vu** le rapport de la police nationale en date du 16 septembre 2024 constatant le stationnement illicite de 10 caravanes et de plusieurs véhicules sur le parking du restaurant inter-entreprises situé 18-20 avenue des beaux soleils à Osny ;

**Vu** le procès-verbal du commissaire de justice en date du 16 septembre 2024, constatant l'installation illicite de 10 caravanes et plusieurs véhicules sur le parking du restaurant inter-entreprises ;

**Vu** le courriel du représentant légal du propriétaire en date du 16 septembre 2024 sollicitant auprès du préfet du Val-d'Oise l'engagement de la procédure d'expulsion administrative en vue de l'évacuation des gens du voyage illégalement installés sur sa propriété ;

**Considérant** que la commune d'Osny est membre de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise qui a fait l'objet de prescriptions dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé le 23 février 2022, dont le délai a été prorogé jusqu'au 24 février 2026, et qui lui est applicable ;

**Considérant** que la commune d'Osny dispose déjà d'une aire permanente d'accueil de 26 places et qu'elle est engagée dans un processus de construction de 24 places supplémentaires de terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage sur son territoire ;

**Considérant** qu'en application des articles 9 et suivants de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, la commune d'Osny satisfait à ses obligations et le préfet peut mettre en demeure les occupants illégalement installés de quitter les lieux ;

**Considérant** que le 16 septembre 2024, un groupe de gens du voyage s'est installé illégalement sur le parking du restaurant inter-entreprises en sciant le portique anti-intrusion et en déconnectant ou coupant les câbles électriques du portail ;

**Considérant** que cette installation illicite entraîne un stationnement anarchique de la clientèle du restaurant inter-entreprises puisqu'elle se voit contrainte de stationner dans la rue, sur les bordures et les trottoirs, ce qui entraîne de facto un danger pour les piétons ;

**Considérant** que le site occupé est impropre à l'habitation puisqu'il ne présente aucun équipement qui permet l'accueil des gens du voyage notamment tels que : l'eau courante, des containers pour les ordures ménagères ;

**Considérant** que le lieu occupé est dépourvu d'installation sanitaire et qu'il n'existe aucune possibilité de vidanger les sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles, entraînant dès lors un risque de prolifération de maladies et de contamination de l'environnement par les eaux usées ;

**Considérant** que les gens du voyage afin de satisfaire leur besoin en énergie se sont raccordés au compteur électrique de la société STEGYS située 23 avenue des beaux soleils, via des branchements non agréés, qui présentent un risque élevé pour la sécurité des personnes et la sécurité incendie, parce qu'ils sont réalisés de façon non conventionnelle par des personnes non qualifiées mais également parce que des fils apparaissent dénudés ;

**Considérant** qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation illégale des gens du voyage porte atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publique ;

**Considérant** en conséquence l'urgence à faire cesser cette occupation illicite et les troubles qui en résultent ;

**Vu** l'urgence,

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les gens du voyage installés illégalement sur le parking du restaurant inter-entreprises situé 18-20 avenue des beaux soleils à Osny, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

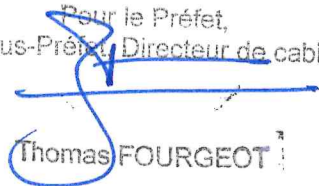
**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain, ainsi qu'au maire d'Osny.

**Article 4 :** Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai mentionné à son article 1<sup>er</sup> :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. ».*

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise et le maire d'Osny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du site en cause et dont une copie sera transmise au maire d'Osny pour affichage.

Fait à Cergy, le **18 SEP. 2024**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT